

CENTRE DE VACANCES

SANS HEBERGEMENT

Prestation Interministérielle

|  |
| --- |
| **Présentation :**  La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : lieux d’accueil - dont les centres aérés – recevant les enfants à la journée à l’occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d’activités diverses et n’étant pas spécialisés dans l’exercice d’une activité unique à titre permanent. |
| **Qui peut en bénéficier ?**   * les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d’activité ou de détachement au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l’Etat, * les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l’Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d’une durée supérieure ou égale à six mois, * les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l’Etat * les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d’agents de l’Etat décédés percevant une pension temporaire d’orphelin. |
| **Conditions :**   * Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour * Les centres de loisirs doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.   L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de **l’avis d’imposition 2023 – revenus 2022**)rapporté au nombre de parts.  **QF = Revenu fiscal de référence**  **nombre de parts fiscales**  Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**  **Taux appliqués au 1er janvier 2024 :**   * **journée complète : 6.06 euros par jour** * **demi-journée : 3.06 euros par jour** |

|  |
| --- |
| **Les prestations d’action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.**  Pour tout renseignement, contacter le bureau de l’action sociale de l’académie de Poitiers- ACTION SOCIALE –  (05 16 52 63 41 - [actionsociale@ac-poitiers.fr](mailto:actionsociale@ac-poitiers.fr)) |